



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 23 mars 2023

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 16 mars 2023

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 71

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Patrice CHATEAU
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur David HAEGY
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Rémi DETANG	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Jean-François DODET	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Catherine VICTOR
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur François DESEILLE	Madame Kildine BATAILLE	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Gaston FOUCHERES
Madame Danielle JUBAN	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Christophe BERTHIER	Madame Catherine PAGEAUX
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Didier RELOT
Madame Christine MARTIN	Monsieur Massar N'DIAYE	Madame Monique BAYARD
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Emmanuel BICHOT	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Céline TONOT	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Nadjouda BELHADEF	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Céline RENAUD	Monsieur Adrien GUENE
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Océane CHARRET-GODARD	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Cyril GAUCHER
Monsieur Denis HAMEAU	Madame Laurence GERBET	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI

Membres absents :

Monsieur Thierry FALCONNET pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM pouvoir à Madame Dominique MARTIN-GENDRE
Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
Madame Claire VUILLEMIN pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MOREL
Madame Stéphanie MODDE pouvoir à Monsieur Olivier MULLER
Monsieur Lionel SANCHEZ pouvoir à Monsieur Nicolas SCHOUTITH
Monsieur Patrick AUDARD pouvoir à Madame Brigitte POPARD
Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Jean-marc GONÇALVES pouvoir à Madame Céline TONOT
Monsieur Patrick BAUDEMONT pouvoir à Monsieur Alain DE MACEDO
Madame Catherine GOZZI pouvoir à Monsieur Rémi DETANG
Madame Céline RABUT pouvoir à Monsieur Jean-François DODET

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion et l'exploitation du service public de la légumerie

Dans le cadre du programme ProDij – marque fédératrice du Mieux Manger, Mieux Produire – Dijon métropole est engagée en faveur de la transition alimentaire. Soutenir aujourd'hui une alimentation saine et durable pour tous passe notamment par la valorisation de produits locaux et de qualité et la relocalisation des filières de production, de transformation et de distribution.

Avec 15 millions de repas servis chaque année sur le territoire métropolitain, la restauration collective hors foyer (publique et privée) constitue une cible importante de cette politique.

Or, les principales unités centrales de production alimentaire situées sur le territoire métropolitain ne disposent pas d'ateliers de lavage et de découpe de légumes frais. A l'instar de la cuisine centrale de la Ville de Dijon, elles recourent par conséquent à l'acquisition de légumes en 4ème gamme, c'est-à-dire lavés, épluchés et emballés sous vide auprès de distributeurs. Cela limite de fait les approvisionnements locaux, la plupart des maraîchers et des producteurs de légumes de plein champ ne disposant pas eux-mêmes d'ateliers de transformation en 4ème gamme.

C'est pourquoi, au titre de ses compétences en matière économique, Dijon Métropole s'est engagée, par délibération du 17 décembre 2020, à créer une légumerie ayant vocation à répondre aux besoins des unités de production alimentaire sur son territoire, tout en promouvant les productions locales, saines et durables.

La légumerie est située dans le parc d'activités Beaugard implanté sur les communes d'Ouges et de Longvic. Pour sa construction, Dijon Métropole a reçu le soutien financier de l'Etat et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.»

Il résulte de ces dispositions que Dijon Métropole, entendant exploiter au démarrage de l'activité en régie la légumerie, la création d'une régie, unique sur l'ensemble de son périmètre, pour exploiter un tel service public industriel et commercial (SPIC) est obligatoire.

A cette fin, Dijon Métropole doit nécessairement créer une régie dotée :

- ☞ soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- ☞ soit de la seule autonomie financière.

La formule de la régie dotée de la simple autonomie financière, permettant à Dijon Métropole, de conserver la pleine maîtrise de son service public et donc de la gestion de la légumerie, a été retenue, dans un premier temps.

Le mode de gestion proposé sera susceptible d'évoluer au gré de l'accroissement d'activité attendu.

A moyen terme, l'objectif est d'opter pour un modèle de gestion coopératif, de type société coopérative d'intérêt collectif.

Les caractéristiques essentielles de la régie autonome sont les suivantes :

La régie dotée de la seule autonomie financière prendra la dénomination de « Légumerie Dijon Métropole ».

Elle est créée, et son organisation administrative et financière déterminée, par délibération du Conseil Métropolitain.

A cette fin, le Conseil Métropolitain décide, par délibération, de la création d'une régie, approuve ses statuts et fixe le montant de sa dotation initiale.

La régie est administrée, sous l'autorité du Président et du conseil métropolitain, par un conseil d'exploitation, son président et le directeur de la régie.

Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.

S'agissant des membres du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

- o Leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois ;
- o Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil métropolitain ;
- o La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat métropolitain ;
- o Leur mode de renouvellement.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil métropolitain, sur proposition du Président et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les représentants de Dijon Métropole doivent nécessairement détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Conformément à l'article R. 2221-9 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'exploitation élira en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le directeur de la régie doit être désigné par le conseil métropolitain, sur proposition du Président.

Le conseil d'exploitation sera consulté sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement relevant de la légumerie feront l'objet d'un budget spécifique annexé au budget de Dijon Métropole.

Ce budget annexé dénommé « Légumerie » sera créé à compter du 11 avril 2023.

Conformément aux articles R2221-77 et R2221-78 du Code général des collectivités territoriales, la régie à autonomie financière appliquera l'instruction budgétaire et comptable M4. Par ailleurs, conformément à l'article 256 du Code général des impôts, l'activité de la légumerie - et le budget annexe – feront l'objet d'un assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Afin de permettre le bon fonctionnement de la régie, il convient de déterminer le périmètre de sa dotation initiale définie par l'article R. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales comme "la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie".

En d'autres termes, la dotation correspond à l'ensemble des biens dédiés au service public exploité par la régie, y compris les éventuels droits et obligations attachés à ces biens et que la collectivité a antérieurement contractés.

L'article R.2221-81 du CGCT précise également que, lorsque le fonctionnement de la régie nécessite "l'affectation d'immeubles" appartenant à la commune ou à l'EPCI, le loyer de ces immeubles doit être fixé par le conseil métropolitain "suivant leur valeur locative réelle". Ce loyer doit également être porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget principal de la métropole.

Dans ce cadre, pour le bon fonctionnement de la légumerie, il est proposé que Dijon Métropole affecte à la régie l'intégralité du bâtiment de la légumerie, propriété de la métropole qui en a financé la construction.

Cette affectation de l'immeuble de la légumerie doit être entendue au sens de l'article R.2221-81 susvisé n'impliquant pas le transfert de l'actif sur le budget de la régie.

Ainsi, la légumerie restera propriété de Dijon Métropole et demeurera immobilisée et amortie dans les comptes du budget principal métropolitain, de la même manière que les subventions d'équipement obtenues auprès des différents cofinanceurs pour la construction.

En contrepartie, la régie versera à la métropole un loyer dont le montant doit être défini suivant la valeur locative réelle du bien.

Partant, au regard des caractéristiques de l'ouvrage présentant une surface de 442 m² et de sa destination, il est proposé de retenir un loyer annuel de 18 130 € HT en année pleine à compter de 2024.

Pour l'exercice 2023, le loyer est fixé prorata temporis à hauteur de 13 100 € HT.

Conformément à la législation fiscale, le loyer sera assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

Dijon Métropole demeure propriétaire des biens correspondants et maître d'ouvrage des travaux de grosses réparations et de renouvellement conformément aux articles 605 et 606 du code civil.

Il convient de fixer les tarifs applicables au démarrage de l'activité.

Ces tarifs devront permettre de tenir compte de la variabilité du prix des matières premières, du rendement moyen des légumes après épluchage et des coûts d'exploitation.

Les tarifs applicables à l'ensemble des légumes traités par l'équipement seront déterminés selon la formule suivante :

Prix au kg : prix d'achat HT/kg du légume (a) x coefficient de perte (b) + coût d'exploitation (c)

Avec :

- a) le prix d'achat HT/kg du légume correspond au prix communiqué chaque mois par le titulaire du marché de fourniture de légumes en 1ère gamme,
- b) le coefficient de perte permet de tenir compte du taux de perte matière moyen lié à l'épluchage des légumes. Il est fixé forfaitairement à 1,39 € pour tous les légumes,
- c) le coût d'exploitation est de 1.08 €/kg pour la période du 11 avril au 31 décembre 2023. Il correspond aux charges nécessaires pour exploiter l'équipement (hors achat de matières premières).

Le prix de vente ainsi obtenu se verra appliqué la TVA à 5,5%.

Par ailleurs, les statuts de la régie prévoient que la légumerie sera labellisée Agriculture biologique. Les fruits et légumes qui y seront préparés seront le plus possible issus des productions locales de la métropole ou plus largement de la région Bourgogne Franche-Comté.

L'exploitation de la légumerie requiert un approvisionnement en produits locaux qualitatifs, justement rémunérés et durables, répondant pour une part au strict cahier des charges de la filière de l'agriculture biologique.

Ces contraintes particulières de fonctionnement au sens du 1° de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, justifient le versement à la légumerie, au titre de sa première année d'activité d'une subvention d'exploitation du budget principal de Dijon Métropole, d'un montant de 105 000 €. Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par Dijon Métropole, dès que la régie et son budget auront été créés.

En outre, de manière infra-annuelle, la gestion de trésorerie de la régie pourrait connaître quelques tensions ponctuelles, en particulier dans la phase de démarrage de l'activité, compte-tenu, à la fois :

- du décalage entre le paiement des dépenses et la perception des recettes.
- du décalage entre le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses de la légumerie et sa déduction/récupération auprès de l'Etat.

Dans ce contexte, afin de faciliter, le cas échéant, la gestion de trésorerie de la régie, il est proposé d'attribuer, pour l'exercice budgétaire 2023, une avance de trésorerie remboursable, sans intérêts, d'un montant de 20 000 € maximum.

Le versement de cette avance pourra être effectué en une ou plusieurs fois, sur demande adressée par courrier du Directeur de la régie.

S'agissant d'une avance infraannuelle, d'une durée inférieure à un an, elle fera l'objet d'une inscription budgétaire au budget principal de la métropole (chapitre 27), et d'un traitement extra-budgétaire sur le budget de la régie.

Dans la mesure où elle n'a pas vocation à impacter les équilibres budgétaires de la régie, et où elle vise uniquement à pallier d'éventuels décalages de trésorerie infra-annuels, l'avance de trésorerie ne fera pas l'objet d'une gestion budgétaire par la régie. En d'autres termes, elle sera donc comptabilisée hors budget de la régie sur le compte 5192 géré par le comptable public, et ce tant pour ce qui concerne son encaissement que son remboursement au budget principal de la métropole.

L'avance de trésorerie consentie devra avoir été intégralement remboursée au budget principal de la métropole par la régie au plus tard le 31 décembre 2023.

Cet équipement, exploité en régie par la Métropole, nécessite pour son fonctionnement au démarrage une équipe technique de 2 équivalents temps plein, qui seront issus de personnels mis à disposition par la Ville de Dijon.

Par ailleurs, il est proposé de désigner M. Stéphane DE LAZZER en tant que Directeur pour une durée de 3 ans. Sa rémunération comprendra une rémunération mensuelle sur la base du 11ème échelon du grade d'attaché - indice brut : 821 – indice majoré: 673, le régime indemnitaire afférent à son grade (RIFSEEP) et le cas échéant, si les conditions sont remplies, une prime de fin d'année.

Afin que le service soit opérationnel au mois de mai 2023, il est proposé la création de la régie autonome à compter du 11 avril, dont le projet de statuts est annexé au présent rapport.

Ce projet définit notamment l'objet de la régie, l'administration de la régie (missions, attributions et composition du conseil d'exploitation, du président du conseil d'exploitation et du directeur) et les dispositions financières.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2221-1 à L.2221-8, L. 2221-11 à L.2221-14, L.2224-1 et L.2224-2 et ses articles R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221-94 fixant le cadre juridique pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial au moyen d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu les statuts de la régie de la légumerie, annexés à la présente délibération ;

Considérant que la création d'une régie à seule autonomie financière répond au besoin de Dijon Métropole ;

Considérant qu'afin d'être en mesure d'exploiter le service dès le mois de mai 2023, il convient de fixer la date de création de la régie au 11 avril 2023;

Considérant qu'il revient au conseil métropolitain de créer la régie en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales susvisées, qu'il lui appartient d'en adopter les statuts et de fixer le montant de la dotation initiale afférente, de désigner les membres du conseil d'exploitation et le directeur, d'adopter le budget et de fixer les tarifs ;

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **de créer**, pour gérer le service public de la légumerie, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée : « Légumerie Dijon Métropole » ;
- **de fixer** la date de création de la régie au 11 avril 2023 ;
- **d'adopter** en conséquence les statuts figurant en annexe de la présente délibération ;
- **de désigner** sur proposition du Président, M. Stéphane DE LAZZER en tant que Directeur, M. Philippe LEMANCEAU, M. Jean-Michel VERPILLOT, M. Nicolas BOURNY et Mme Océane CHARRET-GODARD en tant que membres du conseil d'exploitation ;
- **de créer**, à compter du 11 avril 2023, un budget annexe dénommé "Légumerie Dijon Métropole", assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, et appliquant le plan de compte de l'instruction comptable et budgétaire M4 ;
- **de fixer** le périmètre de la dotation initiale de la régie comme suit :
 - Affectation à la régie de l'intégralité du bâtiment et des équipements de la légumerie appartenant à Dijon métropole au sens de l'article R.2221-81 du code général des collectivités territoriales, ;
 - Versement en contrepartie par la légumerie d'un loyer annuel de 18 130 € en année pleine, et de 13 100 € prorata temporis en 2023 pour la période courant de mi-avril au 31 décembre, payable chaque année au plus tard le 31 décembre ;
- **d'approuver** l'attribution, par le budget principal, d'une subvention d'exploitation de 105 000 € pour l'exercice budgétaire 2023, dont le versement sera effectué en une fois dès que la création de la régie sera effective ;
- **de fixer** les tarifs à prix d'achat des denrées appliquant la formule suivante :
 - Prix d'achat HT des légumes x 1.39 (taux de perte) + 1.08 € (frais de structure) = prix de vente HT des légumes + TVA (5.5%)
- **d'accorder** à la régie une avance de trésorerie sans intérêts de 20 000 € maximum, remboursable au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- **d'autoriser** le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN POUR : 85 ABSTENTION : 1
 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0
 DONT 15 PROCURATION(S)

Le secrétaire,
Monsieur HOAREAU

Le Président,
Monsieur REBSAMEN